

MOTS CLEFS : internet – données personnelles – conservation des données – obligation d'information – fournisseurs d'accès internet – hébergeurs.

Dans un arrêt du 20 novembre 2013, le Conseil d'Etat a été amené à statuer, entre autre, sur l'obligation d'informer et de recueillir le consentement des personnes lorsqu'un traitement de données les concernant est effectué. L'article 32 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 prévoit des exceptions à cette obligation que les juges vont étendre au travers de cet arrêt.

FAITS / PROCEDURE : Un particulier, l'association Internet sans frontière et la société OVH (hébergeur) ont formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Ils souhaitent obtenir l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 25 février 2011, relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. Les demandeurs invoquent la violation, par ce décret, des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » selon lesquelles, avant le traitement de données à caractère personnel, les personnes concernées doivent être informées et leur consentement doit être recueilli.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agissait pour le Conseil d'Etat de déterminer s'il est obligatoire d'informer une personne de la communication de ses données personnelles dans le cadre de réquisitions judiciaires ou administratives.

SOLUTION : Le Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret du 25 février 2011 car « c'est à bon droit que le décret attaqué [...] ne prévoit ni d'informer, ni de recueillir le consentement des personnes concernées par les données collectées » dans le cadre de réquisitions judiciaires ou administratives.

SOURCES :

- ANONYME, « Légalité du décret relatif à la conservation des données d'identification », <http://www.lemondedudroit.fr/>, publié le 03/12/13, consulté le 27/01/2014.
- ANONYME, « Le Conseil d'Etat confirme la légalité du décret sur la conservation des données d'identification », <http://www.legalis.net/>, publié le 02/12/13, consulté le 27/01/2014.



NOTE :

Avec le développement d'internet, le nombre de contenus mis en ligne ne cesse d'augmenter. Dans ce contexte, la loi du 21 juin 2004 dite « loi pour la confiance dans l'économie numérique » (LCEN) impose, en son article 6 II, que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et les hébergeurs détiennent et conservent les données pouvant permettre l'identification de quiconque a contribué à la création de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. Un décret attendu, celui du 25 février 2011 a permis la mise en application de ces dispositions de la LCEN. Il précise quelles sont les données à collecter pour chaque intermédiaire, les modalités de leur conservation et leur communication aux autorités.

L'interprétation large de la sûreté, la défense et la sécurité publique

Le décret du 25 février 2011 ne mentionne ni l'obligation d'information ni de recueillir le consentement des personnes pour pouvoir traiter leurs données personnelles. Pourtant, elles sont imposées par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Selon les requérants, le décret méconnaît alors la loi de 1978. Ce n'est pas l'avis du Conseil d'Etat qui fait référence à l'une des exceptions au consentement de la personne concernée par le traitement de données. En effet, l'article 32 de cette même loi exclut de l'obligation d'information les données utilisées pour un traitement intéressant la sûreté, la défense ou la sécurité publique.

Pour les juges, un traitement qui a pour objet de permettre la communication de données techniques de connexion afin d'identifier les personnes ayant contribué à la mise en ligne de contenus, dans le cadre

de réquisitions judiciaires ou administratives, doit être regardé comme intéressant la sûreté, la défense ou la sécurité publique. Or, le décret du 25 février 2011 concerne les données relatives aux réquisitions judiciaires et aux demandes administratives. Elles entrent alors dans le cadre de la sûreté, la défense ou la sécurité publique.

L'extension des exceptions à l'obligation d'information

Le Conseil d'Etat juge en conséquence que le fait que le décret ne prévoit ni d'informer, ni de recueillir le consentement des personnes concernées par les données collectées est justifié. Il rejette alors la demande d'annulation de celui-ci et confirme ainsi sa légalité.

En faisant entrer les réquisitions judiciaires et les demandes administratives dans le cadre de la sûreté, la défense ou la sécurité publique, le Conseil d'Etat étend les cas où le consentement d'une personne pour le traitement de données la concernant n'a pas à lui être demandé. Cela justifie que l'on ne l'en informe pas.

La décision des juges semble pertinente, cependant ils auraient aussi pu fonder celle-ci sur une autre exception à l'obligation d'information de l'article 32 de la loi de 1978. En effet, le Conseil d'Etat aurait pu assimiler cette collecte à un traitement ayant pour objet « la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales ».

Laura Garino

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

Extrait, Conseil d'État, 10ème sous-section, 20 novembre 2013, M. J et autres / Conseil d'Etat.

[...]

En ce qui concerne la méconnaissance des règles relatives à l'interdiction de l'interception des données ainsi qu'à l'information et au consentement des personnes concernées :

11. Considérant, d'une part, qu'aux termes du § 15 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 : " Le secret des communications est garanti par l'article 5 de la directive 97/66/CE. Conformément à cette directive, les États membres doivent interdire tout type d'interception illicite ou la surveillance de telles communications par d'autres que les expéditeurs et les récepteurs, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées " ; que l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu'un traitement de données à caractère personnel " doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes : 1° le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement (...) " ; que l'article 32 de la même loi exclut de l'obligation d'information qui incombe au responsable du traitement " les données utilisées lors d'un traitement mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ", ainsi que " les traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales " ; que son article 41 garantit un droit d'accès indirect " lorsqu'un traitement

intéresse la sûreté, la défense ou la sécurité publique " ;

12. Considérant, d'autre part, que les dispositions précitées des II et II bis de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, qui transpose cette directive, ont pour objet de permettre la communication, dans le cadre de réquisitions judiciaires ou administratives, de données techniques de connexion permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont les fournisseurs d'accès internet et les hébergeurs sont prestataires ; qu'un tel traitement de données doit être regardé comme intéressant la sûreté, la défense ou la sécurité publique, au sens des dispositions précitées de la loi du 6 janvier 1978 ;

13. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est à bon droit que le décret attaqué pris pour l'application de ces dispositions, qui fixe la liste limitative des données qui doivent être conservées par les fournisseurs d'accès internet et les hébergeurs, ainsi que la durée de leur conservation et les modalités de leur communication, ne prévoit ni d'informer, ni de recueillir le consentement des personnes concernées par les données collectées pour les finalités du traitement, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret qu'ils attaquent [...]

D E C I D E : [...] Article 2 : Les requêtes de M.J..., de l'association " Internet sans Frontière " et de la société OVH tendant à l'annulation du décret n° 2011-219 du 25 février 2011 sont rejetées. [...]

